



Directive	1101.5	30.04.2012
Incinération des déchets naturels provenant des forêts (rémanents de coupe) en plein air		
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Nouvelle directive</i>	Entrée en vigueur : 01.05.2012
<input type="checkbox"/>	<i>Mise à jour de la directive xxx.x du xx.xx.xxxx</i>	
<i>Distribution :</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur l'Intranet du Service</i>	
	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i>	
	<input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i>	
	<i>- forestiers de triage</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i>	

1. Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
LPE : art. 30c al. 2, 61 al. 1 let. f
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
OPair : art. 26a, 26b
- Arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air
Art. 4b al. 1
- Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)
et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN)
LFCN : art. 79
RFCN : art. 33a

2. Principe régissant l'incinération des déchets naturels en plein air

La loi sur la protection de l'environnement (LPE, art. 30c al. 2) interdit l'incinération des déchets hors d'une installation prévue à cet effet, à l'exception des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, art. 26b) exige concrètement que les déchets naturels soient suffisamment secs pour ne pas causer de fumée en brûlant. La pratique montre cependant que le respect de cette condition n'est souvent pas possible et qu'il faut renoncer à les incinérer; en effet, les déchets naturels à éliminer sont en général des déchets verts qui présentent un taux d'humidité élevé.

- a. Sont considérés comme déchets naturels provenant des forêts, les rémanents de coupe et autres déchets de l'exploitation forestière.

- b. Font partie des déchets naturels des champs et des jardins, tous les déchets de plantes produits lors des activités agricoles et paysagères, par exemple lors de l'entretien de haies, de vergers, des vignes, des allées, des pâturages alpestres, des prairies ainsi que les déchets des cultures agricoles. Ce domaine est de la compétence du SAgri (zone agricole) et du SEn (zone à bâtir) ; d'une manière explicite, il ne fait pas partie de la présente directive.

Dans les conditions habituelles, l'exploitation des forêts au niveau phytosanitaire et également au niveau de l'exploitation et de la régénération n'exige pas de brûler les rémanents de coupe. Ce principe implique des modifications dans les pratiques usuelles de l'exploitation forestière afin d'organiser les travaux en évitant l'incinération des déchets de coupe.

3. Dérogation à l'interdiction de brûler les rémanents de coupe

Le Service des forêts et de la faune (SFF) est l'autorité compétente pour surveiller et contrôler le respect des dispositions légales en ce qui concerne les rémanents de coupe en provenance de forêt. Il peut autoriser exceptionnellement l'incinération des rémanents de coupe sous certaines conditions bien précises.

3.1 Compétence

Cette autorisation exceptionnelle est délivrée par le forestier de triage, en général lors du martelage. Il transmettra, à titre de contrôle et immédiatement, une copie de l'autorisation à l'ingénieur forestier d'arrondissement concerné et à la centrale du SFF, secteur conservation.

Rappel : Avant octroi de toute autorisation, le forestier a un rôle de conseiller à jouer. Il y a lieu de rappeler que toutes les autres solutions évitant l'incinération doivent être étudiées et privilégiées. Ainsi, lors du martelage, il peut conseiller le propriétaire forestier sur les possibilités d'exploitation qui évitent d'avoir des arbres abattus sur les prés et les pâturages. Il arrive que le martelage est modifié en fonction de ce but. De la même manière, le forestier peut orienter le propriétaire sur les possibilités de valorisation des rémanents de coupe.

3.2 Conditions

Sous condition explicite que l'incinération ne génère pas d'immissions excessives, l'autorisation ne pourra être accordée que dans l'une des situations suivantes :

- les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt (LFo art. 26, OFo art. 28 let.c)
- les rémanents ne peuvent être entassés ou évacués à un coût raisonnable, s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente (prés, pâturages)
- la sécurité du travail l'exige dans des secteurs/régions en forte déclivité.

Les situations énumérées ci-dessus sont exhaustives.

Cependant, aucune autorisation ne peut être octroyée durant les périodes pour lesquelles l'autorité compétente décrète une interdiction générale d'allumer des feux, par exemple lors d'une sécheresse ou lors d'une situation de smog hivernal. Le Service de l'environnement (SEn) communiquera les périodes de smog hivernal à la Centrale du SFF, secteur conservation, qui se chargera d'informer les ingénieurs et les gardes-forestiers.

3.3 Forme

L'autorisation devra être formulée par écrit, au moyen exclusif du formulaire officiel « Autorisation exceptionnelle et annonce d'incinération des déchets naturels provenant des forêts (rémanents de coupe) » du SFF.

Après avoir obtenu l'accord explicite du forestier responsable et avant d'allumer le feu, le propriétaire ou l'exploitant concerné devra obligatoirement transmettre une copie de l'annonce (y.c. la partie «autorisation» du formulaire) complètement remplie au responsable du service du feu de la commune concernée, au Centre d'engagement et d'alarme de la Police cantonale (CEA), à l'ingénieur d'arrondissement concerné et à la centrale du SFF, secteur conservation.

4. Prescriptions impératives à respecter dans tous les cas

Si une autorisation exceptionnelle d'incinérer des rémanents de coupe en provenance de forêt a été délivrée, les prescriptions suivantes doivent être respectées de manière impérative :

- Pas de feux couvants : surveillance étroite des feux autorisés afin d'assurer le bon fonctionnement de la combustion (combustion à une température élevée);
- éviter de causer des nuisances dans le voisinage ;
- aucune utilisation de produits combustibles (essence, huile usée, pneu, etc);
- pas de déchets dans le feu ;
- pas de feu lors d'inversion thermique (situation stable empêchant une dilution de la fumée), de temps humide, de fort vent ou de dangers d'incendie.

Recommandation

Dans la mesure du possible, il faut privilégier des feux alimentés régulièrement qu'un gros feu allumé en une fois, et les allumer par-dessus.

5. Information et mise en oeuvre

Le SFF informe, selon les besoins, les ingénieurs d'arrondissement et les forestiers de triage sur cette problématique et diffuse l'information au sein du service et auprès des propriétaires forestiers.

6. Dénonciation

Les dénonciations sont effectuées en application de l'art. 61 al. 1 let. f LPE. et 69 RFCN au moyen du formulaire « Rapport de dénonciation ». Les rapports de dénonciation pour incinération illégale sont transmis au Ministère Public. Une copie du rapport de dénonciation est transmise à l'arrondissement forestier et à la centrale du SFF, secteur conservation.

(sig. W. Schwab)

Walter Schwab
Chef de service

Annexes (pour utilisation interne uniquement)

—

Formulaire d'autorisation d'incinération des déchets naturels provenant des forêts du SFF
Rapport de dénonciation